



Le pouvoir de l'humanité

**32^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
8-10 décembre 2015, Genève, Suisse



FR

32IC/15/17.1
Original : anglais
Pour information

XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
8-10 décembre 2015

Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire (Résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)

Rapport intérimaire

**Document préparé par le
Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, octobre 2015

Résumé analytique.....	3
1) Introduction	4
2) Historique	6
3) Mise en oeuvre du Plan d'action	7
Objectif 1 : meilleur accès des populations civiles à l'assistance humanitaire dans les conflits armés	7
Objectif 2 : renforcer la protection spécifique accordée à certaines catégories de personnes, en particulier les enfants, les femmes et les personnes handicapées	10
Objectif 3: renforcer la protection des journalistes et le rôle des médias au regard du droit international humanitaire	17
Objectif 4: améliorer l'intégration et la répression des violations graves du droit international humanitaire dans le droit interne.....	19
Objectif 5 : transferts d'armes.....	23
4) Conclusion.....	25
5) Sites de référence	26

Résumé analytique

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) tenue en 2011, par laquelle celle-ci adoptait un plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire (Plan d'action) et demandait instamment à tous ses membres de mettre en œuvre les actions décrites sous les cinq objectifs de ce plan. Le présent rapport fournit des informations sur les mesures prises par les États et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) depuis janvier 2012 pour mettre en œuvre le Plan d'action et sur les progrès qu'ils ont réalisés à cet égard, et donne un aperçu des principales initiatives et activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en la matière. Il s'inspire, entre autres sources, des réponses à un questionnaire de suivi envoyé aux États et aux Sociétés nationales en avril 2015. Il livre une vue d'ensemble de l'action entreprise pour atteindre les cinq objectifs du Plan d'action tout en attirant l'attention sur des mesures et initiatives spécifiques.

Le Plan d'action a été un puissant encouragement à agir pour que le droit international humanitaire (DIH) soit mieux appliqué et plus respecté : les informations contenues dans ce rapport en attestent. Il a servi de guide à de nombreuses autorités nationales, commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire – là où elles existent – et Sociétés nationales, avec d'heureux résultats. Pendant la période considérée, la participation des États aux traités de droit international humanitaire et aux autres instruments applicables a considérablement augmenté, et de nombreuses mesures législatives, administratives et pratiques de mise en œuvre de cette branche du droit ont été adoptées ou conçues dans les domaines visés par le Plan d'action. Les initiatives ont consisté aussi (mais pas exclusivement) à mettre en place des groupes d'étude sur des thèmes spéciaux et des groupes de travail interministériels chargés d'examiner le droit interne par rapport aux exigences du DIH ; à coordonner plus d'initiatives destinées à dispenser des formations en DIH et à l'enseigner, notamment aux forces militaires et de police, aux juges, aux fonctionnaires et aux journalistes ; et à élaborer des outils qui puissent donner des orientations. Les États ont aussi suivi ou organisé avec le CICR au moins 23 réunions régionales sur le droit international humanitaire où les objectifs du Plan d'action ont été discutés ; ils se sont entendus sur un nouvel instrument international – le Traité sur le commerce des armes – et ont facilité ou appuyé l'adoption de résolutions et de déclarations thématiques dans des enceintes multilatérales.

En qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales ont épaulé le gouvernement de leur pays dans ces efforts, le cas échéant avec l'appui de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale). Elles ont dispensé des conseils sur des questions relatives au DIH, multiplié les occasions de former divers publics au DIH, notamment leurs employés et volontaires, et organisé des activités pour familiariser le grand public avec les enjeux de ce droit et les principes humanitaires. Elles ont produit des articles, des magazines, des manuels et des guides de terrain, développé encore leurs activités d'assistance et apporté des renforts aux services de soins de santé et de réadaptation pour personnes handicapées. Le CICR a soutenu ces efforts et ceux des États par un dialogue bilatéral et des consultations d'experts, en organisant des ateliers d'experts sur des sujets choisis et en tenant des sessions de formation ou en y prêtant son concours. Il a fait des déclarations dans des organisations internationales et régionales sur des questions en rapport avec les objectifs du Plan d'action. Il a aussi conseillé les États sur la mise en œuvre nationale du DIH, favorisé les échanges entre pairs, et recueilli,

compilé et diffusé des informations sur les lois et la jurisprudence relatives au DIH.

La constance des efforts déployés par tous les membres de la Conférence internationale avait abouti, fin août 2015, à **244 actes d'adhésion ou de ratification**¹ de la part de **121 États, devenus parties à 26 traités relatifs au DIH** et à d'autres instruments pertinents, **à l'adoption par 57 États de 123 lois ou règlements nationaux et à la préparation d'un grand nombre de projets ou de propositions de loi**. Des progrès ont été réalisés également sur les transferts d'armes (objectif 5) avec l'adoption puis l'entrée en vigueur en décembre 2014 du Traité sur le commerce des armes. Ils l'ont été grâce aux efforts concertés de diverses parties prenantes, notamment du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), qui s'est mobilisé pour cette cause.

1) Introduction

Depuis l'adoption en 1864 de la première Convention de Genève², le droit international humanitaire est devenu une branche complexe du droit international qui ne cesse de se développer. Ses conventions, protocoles et règles coutumières touchent à un large éventail de sujets, qui vont de la protection des blessés et des malades, du personnel de santé, des personnes civiles, des biens civils, des prisonniers de guerre et des biens culturels à la limitation de l'emploi ou à l'interdiction de types d'armements et de méthodes de guerre spécifiques. Toutes les parties à un conflit sont liées par le DIH applicable, y compris les groupes armés impliqués dans des conflits armés non internationaux.

Pour que la protection fournie par le DIH soit efficace en période de conflit armé, il est important que les États adhèrent aux traités qui constituent ce corpus de droit. Les États parties aux traités doivent alors s'acquitter de leurs obligations au titre de ces instruments³. Les États sont aussi liés par le droit international humanitaire coutumier.

C'est donc d'abord et surtout aux États que revient le devoir de mettre en œuvre le DIH. La responsabilité qui leur incombe d'honorer leurs engagements au titre de ce droit est énoncée très clairement à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, par lequel les États Parties s'engagent à « respecter et faire respecter » les Conventions et Protocoles en toutes circonstances. Cela implique qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux protections juridiques contenues dans les instruments du DIH auxquels ils sont parties – notamment qu'ils adoptent un cadre légal, des systèmes et des structures pour faire en sorte que les autorités nationales, les organisations internationales, les forces armées et autres porteurs d'armes ainsi que le grand public comprennent et respectent les règles et principes qui s'appliquent à eux ; que les mesures législatives et pratiques nécessaires au niveau national soient prises, et que les normes applicables du DIH soient observées pendant les conflits armés ; et pour faire en sorte, également, de prévenir les violations de cette branche du droit – et, lorsqu'elles se produisent, d'en punir les auteurs en conformité avec le DIH.

¹ La liste des traités et des adhésions, ratifications, approbations et acceptations considérés ici est disponible dans la base de données du CICR sur les traités et les États qui en sont parties, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/dih>

² Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

³ Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La tâche à laquelle les États sont confrontés dans ce domaine est immense, ce qui a amené un nombre croissant d'entre eux à reconnaître l'utilité de créer un groupe d'experts, souvent appelé « commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire » ou simplement « commission nationale de droit international humanitaire », pour coordonner les activités touchant le DIH. Dans bien des cas, ce groupe d'experts fait office d'organe interministériel et multidisciplinaire chargé de conseiller les autorités politiques et militaires et les décideurs sur toutes les questions en rapport avec le DIH. Depuis janvier 2012, neuf organes de ce genre ont été créés ou réactivés⁴, ce qui portait leur total dans le monde à 107 en août 2015. D'autres États ont pris des mesures en vue de s'en doter. Le Plan d'action et les engagements présentés à la XXXI^e Conférence internationale qui concernaient les objectifs définis dans le plan ont guidé de nombreuses commissions nationales de droit international humanitaire pendant la période considérée et ont été une source d'inspiration dans leur travail. Ces commissions ont souvent contribué à l'adoption de mesures et d'initiatives allant dans le sens des objectifs du Plan d'action.

Faire mieux connaître, appliquer et respecter le DIH est aussi l'une des finalités premières du Mouvement. En tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et par leurs diverses activités, les Sociétés nationales jouent, avec les gouvernements, un rôle important à cet égard dans leurs pays respectifs. Elles contribuent de manière non négligeable à une meilleure connaissance du droit international humanitaire par leurs programmes de promotion du DIH, ainsi que d'éducation et de sensibilisation à cette branche du droit. Elles sont généralement impliquées aussi dans les travaux des commissions nationales de droit international humanitaire (qu'elles hébergent, président, dont elles tiennent le secrétariat ou auxquelles elles participent en qualité de membre ou d'observateur) et concourent ainsi directement à l'élaboration de mesures spécifiques de mise en œuvre du DIH.

Le CICR – en s'acquittant des tâches qui lui incombent en vertu des Conventions de Genève et de son mandat, telles que définies par ses Statuts et ceux du Mouvement, qui sont de « travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », et « à la compréhension et à la diffusion » de ce droit et « d'en préparer les développements éventuels » – se donne beaucoup de peine pour promouvoir la connaissance et la mise en œuvre du DIH et pour en faire observer les règles lorsqu'elles s'appliquent. Ses activités connexes, en particulier celles qui sont menées par ses Services consultatifs en droit international humanitaire, visent à : favoriser la participation des États aux traités de DIH et à apporter un soutien juridique et technique à l'adoption de mesures et de mécanismes tendant à donner effet aux dispositions des traités au plan national ; veiller à ce que les propositions visant à développer le droit aux niveaux international et régional renforcent la protection des populations touchées par les conflits armés et ne portent pas atteinte aux normes existantes du DIH ; et favoriser le respect du DIH dans les conflits armés et veiller à ce que le droit applicable dans ces circonstances soit bien compris.

Le Plan d'action annexé à la résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale fixe d'importants objectifs dans des domaines qui sont cruciaux pour renforcer la protection dans les conflits armés et imiter les conséquences humanitaires de ces conflits. Les informations recueillies pour établir ce rapport attestent de l'importance des efforts déployés au cours des quatre dernières années par tous les membres de la Conférence internationale pour rendre effectives les protections juridiques accordées par le DIH et atténuer les souffrances causées par les situations de conflit.

⁴ Au Koweït (2015), en République arabe syrienne (2015), à Bahreïn (2014), au Bangladesh (2014), en Irak (2014), en Slovénie (2014), au Libéria (2013), au Qatar (2012) et en Sierra Leone (2012).

2) Historique

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale, par laquelle celle-ci adoptait un Plan d'action et demandait instamment à tous ses membres de mettre en œuvre les actions décrites sous les objectifs définis dans ce plan. Ces objectifs sont les suivants : 1) meilleur accès des populations civiles à l'assistance humanitaire dans les conflits armés ; 2) renforcer la protection spécifique accordée à certaines catégories de personnes, en particulier les enfants, les femmes et les personnes handicapées ; 3) renforcer la protection des journalistes et le rôle des médias au regard du droit international humanitaire ; 4) améliorer l'intégration et la répression des violations graves du droit international humanitaire dans le droit interne ; et 5) les transferts d'armes. Ils comportent des appels à l'action s'adressant spécifiquement aux États, aux Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération internationale.

Le présent rapport fournit des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action et sur les progrès réalisés par les États et les Sociétés nationales depuis janvier 2012, et donne une vue d'ensemble des principales initiatives et activités du CICR en la matière. Il s'inspire, entre autres sources disponibles, des réponses données à un questionnaire de suivi envoyé aux États et aux Sociétés nationales le 30 avril 2015, et se sert d'informations communiquées par le CICR et la Fédération internationale. Au mois d'août 2015, on avait enregistré 78 réponses au questionnaire susmentionné : 50 de Sociétés nationales et 28 d'États parties aux Conventions de Genève. Les réponses fournies sont précieuses en ce sens qu'elles rendent compte des activités menées par les membres de la Conférence internationale en application des résolutions adoptées à la XXXI^e Conférence internationale.

D'autres sources ont été consultées, dont les notifications officielles par les États de leur adhésion aux traités de DIH ou de leur ratification de ces traités ; [la base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH](#) ; les chroniques semestrielles de législation et de jurisprudence nationales publiées par le CICR dans la version anglaise de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* ([Updates on national implementation of IHL and relevant case law](#)) ; les rapports de situation sur la mise en œuvre du DIH au niveau national, établis par le CICR en coopération avec des organisations intergouvernementales compétentes pour des régions données (par exemple les Amériques, l'Europe orientale et l'Asie centrale, et les pays arabophones) ; les rapports annuels du CICR et les rapports du secrétaire général de l'ONU sur des sujets se rapportant aux objectifs du Plan d'action.

Suivant la structure du Plan d'action, le présent rapport évalue successivement la réalisation des cinq objectifs du Plan d'action et des objectifs secondaires qui en découlent. Il fait aussi état des engagements pris par les membres de la XXXI^e Conférence internationale sur les sous-thèmes des objectifs du Plan d'action, sans toutefois rendre compte de leur degré d'exécution. Il mentionne en outre quelques initiatives prises par des organisations internationales et régionales dans le cadre de leur mandat, telles que l'adoption de résolutions, l'établissement de rapports thématiques et d'autres initiatives en rapport avec la mise en œuvre du Plan d'action.

Les mesures prises au cours des quatre dernières années pour réaliser les cinq objectifs du Plan d'action et/ou signalées par les États et les membres du Mouvement ont été nombreuses et diverses. Le présent rapport ne prétend pas être exhaustif et décrire dans son intégralité l'important travail accompli pendant la période considérée. Son propos est simplement de donner une vue d'ensemble de la nature de l'action entreprise pour atteindre les cinq objectifs

du Plan d'action tout en attirant l'attention sur des initiatives spécifiques. Les activités menées et les mesures adoptées par les différents membres de la Conférence internationale sont illustrées par des exemples, choisis parmi de nombreuses initiatives similaires parce qu'ils sont représentatifs d'une tendance ou constituent de bonnes pratiques susceptibles de servir de modèle à l'avenir.

Pour de plus amples informations sur les mesures et initiatives de mise en œuvre, prière de se reporter à la base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire et aux sites Internet du CICR et de la Conférence internationale.

3) Mise en œuvre du Plan d'action

Objectif 1 : meilleur accès des populations civiles à l'assistance humanitaire dans les conflits armés

Cette section présente les mesures prises par les États, les Sociétés nationales et le CICR pour veiller au respect et à la protection du personnel et des biens humanitaires et faire en sorte que des secours humanitaires impartiaux parviennent dans des conditions de sécurité, rapidement et sans encombre aux populations civiles.

Cinq engagements concernant l'accès humanitaire ont été présentés à la XXXI^e Conférence internationale. Quatre d'entre eux ont été signés par un État au moins et deux ont été signés ou cosignés par une Société nationale au moins.⁵

Mesures prises par les États pour atteindre cet objectif

Le Soudan du Sud et la Palestine sont devenus parties aux quatre Conventions de Genève de 1949, ce qui porte à 196 le nombre total des États Parties en août 2015. La Palestine, les Philippines et le Soudan du Sud sont devenus parties au Protocole additionnel I, et la Palestine et le Soudan du Sud au Protocole additionnel II de 1977, ce qui porte à 174 et 168, respectivement, le nombre total des États Parties. Treize États sont devenus parties au Protocole III de 2005 additionnel aux Conventions de Genève et relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel – le cristal rouge – ce qui porte à 72 le nombre total des États Parties.

Au niveau national, de nombreux États ont adopté des mesures législatives, pratiques et administratives, souvent avec le soutien de leur Société nationale, pour améliorer l'accès des populations civiles à l'assistance humanitaire dans les conflits armés, prévenir l'obstruction arbitraire et lever les obstacles administratifs à la fourniture rapide de cette aide.

L'Autriche a introduit plusieurs dispositions favorables à la protection des civils et du personnel humanitaire dans les sections de son code pénal relatives aux « crimes de guerre dirigés contre des personnes », aux « crimes de guerre dirigés contre des missions et emblèmes internationaux » et aux « crimes de guerre commis en utilisant des méthodes de guerre interdites ». Les amendements sont entrés en vigueur en janvier 2015.

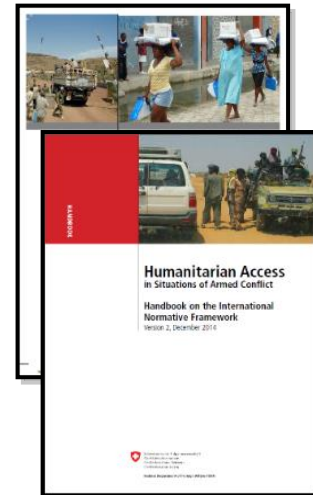
S'agissant de la Syrie notamment, la Belgique a plaidé avec ardeur au niveau international pour le respect du DIH et des principes humanitaires et a établi, au plan interne, une « task force » regroupant tous les ministères et organes compétents, notamment le service d'aide humanitaire,

⁵ Au total, huit États et six Sociétés nationales ont signé ces engagements.

pour sensibiliser les diplomates et les militaires à la nécessité de respecter ces principes et de séparer l'assistance humanitaire d'autres programmes d'action. La Colombie⁶ a adopté une loi et des mesures administratives dans le but de faciliter la fourniture d'aide aux victimes d'un conflit armé. En 2013, la Suisse a révisé sa *Stratégie pour la protection des civils dans les conflits armés* afin d'améliorer la cohérence et l'efficacité de son action.

Il est indispensable d'adopter des mesures internes tendant à faire respecter les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge si l'on veut assurer la fourniture des soins de santé et faciliter l'accès à ces soins et aux activités humanitaires du Mouvement dans les conflits armés. Seize États ont adopté des lois relatives à l'utilisation des emblèmes protégés. Par exemple, les Philippines ont adopté en 2013 une loi définissant l'usage et la

En décembre 2014, la Suisse a publié la deuxième version d'un recueil sur l'accès humanitaire dans les situations de conflit armé, à laquelle le CICR a contribué. Ce recueil, qui définit le cadre normatif sur l'accès humanitaire, s'accompagne d'un manuel à l'usage des acteurs du terrain. Les institutions humanitaires se voient proposer aussi des modules de formation qui s'inspirent de ces deux publications.



protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge et réprimant les violations de ces règles. Cette loi (*An Act Defining the Use and Protection of the Red Cross, Red Crescent, and Red Crystal Emblems, Providing Penalties for Violations Thereof and for Other Purposes*) prévoit des peines en cas d'utilisation induite des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge et dresse la liste de ceux qui sont autorisés à les utiliser. Certains États et Sociétés nationales ont signalé avoir mené des négociations ou organisé des ateliers pour mettre un terme à l'utilisation induite des emblèmes protégés dans leur pays.

Des États membres d'organisations régionales et internationales ont œuvré pour la production de rapports et l'adoption de résolutions sur des sujets liés à l'accès à l'assistance humanitaire et la fourniture de cette aide. La Norvège, appuyée par d'autres États, a favorisé la négociation et l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de trois résolutions sur le thème « Santé mondiale et politique étrangère » qui ont trait à la sécurité des personnels de santé et des structures médicales. Parmi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année sur l'accès et l'assistance humanitaires figurent celles qui ont pour thèmes « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies »⁷ et « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »⁸. Plusieurs États, notamment la Suisse, ont établi des lignes directrices dans le but de faire mieux comprendre aux acteurs humanitaires le cadre normatif régissant l'accès et l'assistance humanitaires et des aspects connexes dans les situations de conflit armé, et de donner des conseils pratiques aux acteurs de terrain.

⁶ Entre 2012 et 2015, la Colombie a adopté plusieurs mesures législatives et administratives qui étendent la portée d'une loi de 2011 et la développent (*Ley 1448 de 2011. Por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones*).

⁷ Entre autres, la résolution A/RES/67/85, 21 mars 2013 ; la résolution A/RES/68/101 ; 18 février 2014 ; et la résolution A/69/406, 29 septembre 2014.

⁸ Entre autres, la résolution A/RES/68/101, 12 février 2014 ; la résolution A/RES/68/102, 12 février 2014 ; et la résolution A/RES/69/135, 19 janvier 2015.

Mesures prises par les membres du Mouvement pour atteindre cet objectif

De nombreuses **Sociétés nationales** ont entrepris de former leurs employés et volontaires, en particulier aux Principes fondamentaux⁹. Certaines ont aussi mené des activités pour sensibiliser le public aux Principes fondamentaux¹⁰. Des Sociétés nationales travaillant dans des situations de conflit armé, telles que le Croissant-Rouge arabe syrien, ont rendu des services de premiers secours. En 2013, la Croix-Rouge de Belgique (section wallonne) a publié un guide intitulé *Droit humanitaire en pratique* à l'usage des collaborateurs humanitaires belges travaillant dans des situations de conflit armé ou de violence généralisée. Elle y expose le cadre juridique relatif à la protection des travailleurs humanitaires et fait des recommandations sur la conduite à tenir pour assurer leur sécurité. La Croix-Rouge de Kiribati a élaboré et rendu public, avec le soutien du CICR et de la Croix-Rouge australienne, un guide du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à l'usage des parlementaires et du gouvernement de la République de Kiribati¹¹, en vue de familiariser les parlementaires avec le Mouvement et ses activités dans le domaine humanitaire.

Le **CICR** a continué à rechercher et à maintenir un dialogue constructif avec tous ceux qui portent des armes et avec les parties aux conflits armés, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques, pour leur rappeler les obligations qui leur incombent en vertu du DIH de respecter les dispositions de ce droit, de faciliter l'accès à une assistance humanitaire impartiale et d'apporter au personnel du CICR les garanties de sécurité nécessaires. Il a aussi dispensé des conseils et une assistance juridiques aux pouvoirs publics, souvent dans le cadre des commissions nationales de droit international humanitaire, en vue de l'adoption de lois visant à faciliter l'accès à l'assistance humanitaire et les opérations humanitaires, et leur a rappelé leurs obligations au titre du DIH.

Dans le cadre du projet « Les soins en santé en danger », lancé en 2011, le CICR a entrepris de consulter tous les acteurs concernés. Il a organisé 11 ateliers sur les soins en santé en danger, qui s'adressaient spécifiquement aux autorités nationales, aux Sociétés nationales et aux porteurs d'armes ou auxquels ils ont participé. Un atelier, organisé conjointement avec le gouvernement australien, s'adressait aux forces armées. Suite à cet atelier, le CICR a publié en 2014 un rapport intitulé « [Promouvoir des pratiques militaires qui favorisent des soins de santé plus sûrs](#) ». En juin 2015, après deux ans de consultations et considérant que tous les porteurs d'armes peuvent faciliter ou entraver l'action humanitaire, le CICR a publié une brochure [Safeguarding the provision of health care: Operational practices and relevant international humanitarian law concerning armed groups](#), ainsi qu'un outil pratique. Un autre atelier d'experts, organisé conjointement par le CICR, la Commission interministérielle belge de droit humanitaire et la Croix-Rouge de Belgique et tenu à Bruxelles en janvier 2014, a étudié les cadres normatifs nationaux nécessaires à la fourniture des soins de santé. Afin de faciliter la tâche des participants, le CICR avait préalablement effectué 33 études de cas pour répertorier les meilleures pratiques. Ces études ont abouti à la publication d'un rapport sur l'atelier intitulé

⁹ Par exemple, les Sociétés nationales des pays suivants : Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Danemark, Indonésie, Lesotho, Maroc, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Turquie et Ukraine.

¹⁰ Par exemple, les Sociétés nationales des pays suivants : Afghanistan, Guinée, Maroc, Pays-Bas, Philippines et Pologne.

¹¹ Croix-Rouge de Kiribati, *A Guide for Parliamentarians and Government in the Republic of Kiribati to the International Red Cross and Red Crescent Movement*, 2014.

*Cadres normatifs nationaux pour la protection des soins de santé*¹² et d'un guide pour la mise en œuvre des règles protégeant la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et autres situations d'urgence¹³.

En juin 2014, le CICR a publié en anglais [Q&A and lexicon on humanitarian access](#) [Questions et réponses et lexique sur l'accès humanitaire], qui traite de questions d'ordre opérationnel et juridique et expose dans les grandes lignes les règles du DIH relatives à l'accès humanitaire dans les conflits armés internationaux et non internationaux (y compris les situations d'occupation).

Objectif 2 : renforcer la protection spécifique accordée à certaines catégories de personnes, en particulier les enfants, les femmes et les personnes handicapées

Cette section présente les mesures prises par les États, les Sociétés nationales et le CICR pour protéger les victimes de conflits armés, en particulier les enfants, les femmes et les personnes handicapées, et pour garantir et renforcer cette protection.

Objectif 2.1 : renforcer la protection des enfants dans les conflits armés

La protection des enfants a fait l'objet de 14 engagements à la XXXI^e Conférence internationale. Neuf d'entre eux ont été signés par au moins un État, et neuf ont été signés ou cosignés par au moins une Société nationale. Cinq – dont deux ont été signés par un État au moins et trois ont été signés ou cosignés par une Société nationale au moins¹⁴ – visaient à protéger les enfants d'un recrutement illégal ou d'une participation aux hostilités et/ou à devenir partie au Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Une Société nationale s'est engagée à mettre en place des programmes de formation professionnelle pour offrir aux enfants des solutions de rechange viables à l'enrôlement volontaire, et un État, à instaurer des systèmes spécifiques permettant d'identifier et d'enregistrer les enfants particulièrement vulnérables.

Mesures prises par les États pour atteindre cet objectif

Seize États sont devenus parties au [Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#), ce qui porte à 159 le nombre total des États Parties.

De nombreux États ont signalé qu'ils avaient une loi interdisant le recrutement d'enfants dans leurs forces armées. Le terme « enfant » désigne le plus souvent des personnes de moins de 18 ans. Plusieurs États ont légiféré depuis janvier 2012, soit en adoptant une loi indépendante sur ce sujet, soit en introduisant dans leur législation sur les crimes internationaux une disposition

En 2013 et 2014, la Syrie, le Tchad, le Qatar et Oman ont adopté une loi nationale interdisant spécifiquement l'implication d'enfants dans un conflit armé ou leur recrutement dans les forces ou groupes armés.

¹² CICR, *Cadres normatifs nationaux pour la protection des soins de santé*, rapport de l'atelier de Bruxelles, 29-31 janvier 2014, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fre/resources/publications-films/>

¹³ CICR, XIX, *Guide pour la mise en œuvre des règles protégeant la fourniture des soins de santé dans les conflits armés et autres situations d'urgence*, 2015.

¹⁴ Au total, trois États et deux Sociétés nationales ont présenté ces engagements.

qui érige cet acte en infraction (comme l'Autriche et l'Équateur par exemple). En 2012, l'Argentine a adopté une résolution ministérielle qui interdit d'entraîner au maniement d'armes les élèves des écoles militaires âgés de 13 à 17 ans.

En 2014, les [Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés](#) (ou Lignes directrices de Lucens) ont été adoptées à l'initiative de la Norvège, de l'Argentine, de l'Autriche, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse. Elles suggèrent des mesures pratiques que peuvent prendre les parties à un conflit pour provoquer un revirement susceptible de réduire l'utilisation militaire des écoles et des universités dans les situations de conflit armé. Dans ce contexte, on notera avec intérêt que fin août 2015, 49 États s'étaient engagés à appliquer lesdites Lignes directrices en adoptant la « [Déclaration sur la sécurité dans les écoles](#) » (élaborée dans le cadre de la Conférence d'Oslo pour des écoles sûres, convoquée par le ministère norvégien des Affaires étrangères en mai 2015 sur le thème « Protéger l'éducation des attaques »).

La France et la Colombie, entre autres États, ont pris des mesures pour la réadaptation des enfants touchés par les conflits armés et/ou pour les empêcher de rejoindre des groupes armés. Par exemple, dans le cadre de l'opération Barkhane au Mali, les forces armées françaises ont signé un accord avec les autorités maliennes, le CICR et l'UNICEF prévoyant que tous les enfants que trouverait la force Barkhane seraient confiés à l'UNICEF pour pouvoir bénéficier de programmes de réadaptation. La Colombie a entrepris d'empêcher le recrutement d'enfants par des groupes armés en intervenant dans des secteurs particulièrement vulnérables de la société.

L'enregistrement des enfants à la naissance contribue aussi à éviter leur recrutement illégal. De nombreux États ont indiqué qu'ils avaient un registre des naissances, D'autres ont pris récemment des mesures dans ce sens. Le Mexique, par exemple, a incorporé en 2014 dans sa Constitution le droit de tout enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance. En conséquence, les autorités mexicaines doivent délivrer gratuitement le premier exemplaire du certificat de naissance.

Les États agissent aussi au travers d'organisations multilatérales. Par exemple, la Malaisie préside actuellement le [Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé](#), qui est chargé d'examiner les rapports faisant état de violations commises contre des enfants touchés par des conflits armés, de suivre les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action nationaux relatifs aux enfants en période de conflit armé et d'examiner toutes autres informations qui lui seraient communiquées.

Mesures prises par les membres du Mouvement pour atteindre cet objectif

Pour renforcer la protection des enfants dans les conflits armés, les **Sociétés nationales**¹⁵ ont mené des activités pour sensibiliser les autorités nationales, les porteurs d'armes et le grand public à ces questions et/ou les éclairer sur le sujet. Certaines¹⁶ ont entrepris des activités de prévention et d'assistance auprès des enfants des camps de réfugiés, leur apportant par exemple un soutien psychosocial, leur fournissant des services de santé et un soutien scolaire et créant pour eux des lieux d'accueil. Des volontaires de la Société de la Croix-Rouge d'Ukraine se sont employés à évacuer les enfants de la zone de conflit de l'est de l'Ukraine en 2013 et 2014. D'autres, comme la Croix-Rouge colombienne et la Croix-Rouge du Honduras,

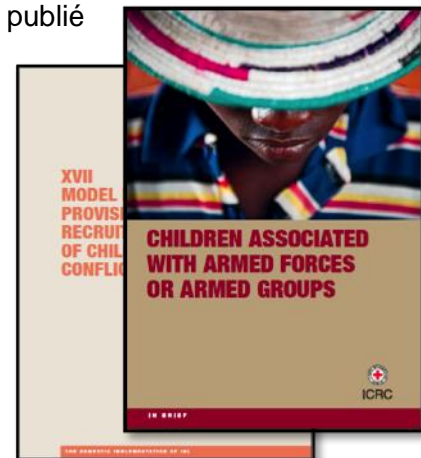
¹⁵ Notamment celles des pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Ukraine.

¹⁶ Telles que les Sociétés nationales du Burkina Faso, de Namibie, de Syrie et de Turquie.

ont exécuté des projets visant à offrir aux enfants des solutions de rechange pour les empêcher de rejoindre des groupes armés et de prendre part à des activités criminelles. Par le projet *Creando Oportunidades*, la Croix-Rouge du Honduras, par exemple, a mis au point des cours de formation professionnelle qui inculquent aux personnes des couches les plus vulnérables de la société le savoir-faire nécessaire pour trouver un emploi ou créer une petite entreprise.

Le **CICR** a maintenu le dialogue avec toutes les parties à des conflits armés, y compris les groupes armés, pour leur rappeler leurs obligations au titre du DIH et l'interdiction de recruter des enfants, et les persuader de ne pas recruter ni utiliser d'enfants dans la conduite des hostilités. Les sujets de l'interdiction de recruter des enfants et de l'interdiction pour les forces ou groupes armés d'utiliser des enfants ont été abordés dans le cadre de la plupart des conférences régionales organisées par le CICR, seul ou avec d'autres, sur le DIH. À ces conférences assistaient des représentants de gouvernements, des ambassadeurs, des diplomates et des membres de la société civile. Au [14^e Colloque de Bruges](#), qui s'adressait à des représentants et des fonctionnaires des organes de l'Union européenne, une séance a été consacrée au recrutement et aux autres formes d'association d'enfants aux forces ou groupes armés. Le sujet a été également traité dans nombre de déclarations faites par le CICR à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil des droits de l'homme.

En mars 2013, les Services consultatifs du CICR ont publié [Recrutement et utilisation des enfants dans les conflits armés – Loi modèle](#), dans le but de guider les autorités gouvernementales dans l'élaboration de lois interdisant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Cet ouvrage fournit les références de nombreuses sources du droit international qui créent des obligations pour les États en la matière. Toujours en 2013, le CICR a publié la brochure [Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés](#) dans laquelle il traite des moyens d'empêcher des enfants d'être associés à des forces armées ou des groupes armés et, pour ceux qui le sont malgré tout, de les protéger et de les aider à reconstruire leur vie à leur retour dans leurs familles et communautés.



Objectif 2.2 : renforcer la protection des femmes dans les conflits armés

La protection des femmes a fait l'objet de 11 engagements à la XXXI^e Conférence internationale¹⁷. Deux d'entre eux ont été signés par au moins un État et sept ont été signés ou cosignés par au moins une Société nationale. Sept portaient spécifiquement sur la question de la violence sexiste ou sexuelle – trois présentés par au moins un État et six signés ou cosignés par au moins une Société nationale.

¹⁷ Au total cinq États et neuf Sociétés nationales ont présenté ces engagements.

Mesures prises par les États pour atteindre cet objectif

Des États, souvent soutenus par leur Société nationale, ont adopté des mesures législatives, pratiques et administratives pour prévenir et réprimer la violence sexuelle et offrir assistance et réparation aux victimes. Certains États, dont la Colombie en 2014 et la Croatie en 2015, ont adopté des lois internes relatives aux droits des victimes d'actes de violence sexuelle commis dans un conflit armé. En 2015, la Bosnie-Herzégovine a amendé son code pénal pour aligner sur les normes internationales la définition du viol comme forme de crime contre l'humanité ou de crime de guerre contre des civils.

En juin 2014, la **Colombie** a adopté une loi qui aborde le problème des victimes de la violence sexuelle sous de multiples aspects tels que les recours judiciaires, la réparation et l'accès aux soins de santé. Cette loi a aussi élargi la définition de la violence sexuelle à l'égard des personnes considérées comme protégées en vertu du DIH.

Quelques États et Sociétés nationales ont organisé pour leurs forces armées des sessions de formation sur l'interdiction de commettre des actes de violence sexuelle ou ont traité de ce sujet dans le cadre de leurs programmes généraux et de leurs sessions régulières de formation au DIH. D'autres initiatives ont été signalées, telles que des mesures disciplinaires prises contre les auteurs d'actes de violence sexuelle ou sexiste contre des femmes, et des

décisions et des règlements garantissant la participation de femmes à la prise de décision pendant les processus de paix.

L'Afrique du Sud s'est employée, par le truchement de l'école internationale du département des Relations internationales et de la Coopération, à renforcer la participation des femmes à la reconstruction et au développement après le conflit. Depuis 2013, l'école internationale s'attache à développer les compétences de femmes africaines diplomates et hauts fonctionnaires dans les domaines du règlement des conflits, de la négociation et de la médiation. En juin 2014, le ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth a publié le Protocole international sur la documentation et l'instruction des affaires d'actes de violence sexuelle dans les conflits ([International Protocol on the documentation and investigation of sexual violence in conflict](#)) après le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits. Le protocole a principalement pour objet de faire en sorte que les auteurs d'actes de violence sexuelle relevant du droit international répondent de leurs crimes.

Mesures prises par les membres du Mouvement pour atteindre cet objectif

Les **Sociétés nationales**¹⁸ ont été nombreuses à mener des activités de vulgarisation, de sensibilisation et de

La **Croix-Rouge du Lesotho** a dispensé une formation spécifique sur la violence sexiste aux forces de police et a signalé que ses employés et volontaires avaient été formés à l'aide du module de la Fédération internationale sur la violence sexiste.

formation au DIH sur des questions liées à la violence sexuelle, à la

Le **Croissant-Rouge afghan** a créé un département du genre chargé notamment de corriger les vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles.

violence sexiste ou aux protections spécifiques accordées aux femmes. Ces sessions de formation s'adressaient aux porteurs d'armes, aux autorités nationales ou au grand public. Quelques Sociétés

¹⁸Notamment celles des pays suivants : Australie, Burkina Faso, Belgique, Lesotho, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque et Syrie.

nationales, notamment celles de l'Azerbaïdjan, de l'Australie, de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande, ont également dispensé une formation dans des écoles et universités. Plusieurs Sociétés nationales¹⁹ ont signalé qu'elles avaient adapté leurs activités d'assistance sur le terrain pour mieux répondre aux besoins des femmes et des filles ou avaient offert des services spéciaux aux femmes qui avaient été victimes de violences sexuelles. La Croix-Rouge suédoise fournit des services de réadaptation à des victimes de torture et des personnes traumatisées par la guerre, dont des victimes de violences sexuelles et d'autres formes de violence sexiste, dans six centres de traitement en Suède. Des Sociétés nationales ont aussi mis en œuvre plusieurs autres initiatives en collaboration avec les pouvoirs publics et d'autres organisations²⁰.

Fidèle à l'engagement qu'il a pris en 2013 pour quatre ans, le **CICR** s'est efforcé d'améliorer l'efficacité et l'impartialité de son action humanitaire auprès des victimes de violences sexuelles et de leur offrir une gamme complète de services tout en développant ses activités de prévention de la violence sexuelle. Il s'est employé aussi à étendre ses programmes à un plus grand nombre de pays pour mieux répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles, à renforcer ses activités de prévention de la violence sexuelle, à resserrer ses liens avec le reste du Mouvement, et à préparer des cours et des modules de formation pour son personnel sur l'analyse sexospécifique et la violence sexuelle.

Le CICR a aussi procédé à une étude des mécanismes existants, législatifs et autres, permettant de lutter contre la violence sexuelle dans les conflits armés. Cette étude, qui a porté sur trois domaines – les recours, la législation et les institutions – avait pour

Le CICR et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (ISS) ont organisé conjointement un colloque en septembre 2013 et produit un rapport intitulé Femmes et guerre sur les femmes dans les conflits armés et la question de la violence sexuelle. La protection des femmes dans les conflits armés, la violence sexuelle dans les conflits armés et le rôle des femmes dans la consolidation de la paix faisaient partie des sujets discutés.



En mai 2014, le **CICR** a organisé avec le **ministère népalais des Lois, de la Justice, de l'Assemblée constituante et des Affaires parlementaires** la première conférence thématique de la région de l'Asie du Sud, à l'occasion de la *cinquième Conférence régionale de l'Asie du Sud sur le DIH*, qui a traité de la violence sexuelle dans les conflits armés, de la situation au sortir d'un conflit, de la justice transitionnelle et du DIH. La conférence a rassemblé de hauts représentants de gouvernements, des parlementaires, des membres des forces armées et de la police, des universitaires et des experts du CICR venus d'Afghanistan, du Bangladesh, du Bhoutan, d'Iran, du Népal, des Maldives, du Pakistan et de Sri Lanka.

objet de répertorier les possibilités qui s'offrent de renforcer la protection des victimes.

Le CICR a produit en outre plusieurs publications, dont une intitulée Violences sexuelles dans les conflits armés : questions et réponses, et une fiche technique sur La prévention et la répression pénale du viol et des autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés. La violence sexuelle a en outre été discutée lors de six conférences régionales sur le DIH, organisées par le CICR seul ou avec d'autres à l'intention

¹⁹Notamment celles de l'Afghanistan, de l'Allemagne, du Canada, de la Colombie, de la France, du Royaume-Uni et de l'Ukraine.

²⁰Certaines des activités des Sociétés nationales et des études entreprises pendant cette période seront relatées lors d'une présentation qui aura lieu à la XXXII^e Conférence internationale.

des autorités gouvernementales, et en présence de représentants de la société civile²¹. Le CICR a régulièrement abordé ce sujet dans son dialogue confidentiel avec les porteurs d'armes, les forces de sécurité et les autorités nationales et locales pour les encourager à prendre de nouvelles mesures, notamment à adopter des lois propres à prévenir la violence sexuelle. Il a également fait des déclarations à ce sujet devant l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Objectif 2.3 : renforcer la protection des personnes handicapées dans les conflits armés

Trois engagements ont été présentés à la XXXI^e Conférence internationale – un signé par un État et deux signés par une Société nationale au moins. Ils reconnaissent la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans la planification, la distribution et le suivi de l'assistance humanitaire, de les consulter, elles, leurs familles et les organisations locales à tous les stades, et d'établir pour les forces armées des procédures spéciales pour la protection des personnes handicapées dans les conflits armés et d'autres situations d'urgence humanitaire²².

Mesures prises par les États pour atteindre cet objectif

Quarante-huit États sont devenus parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 22 États à son Protocole facultatif.

Des États, notamment l'Argentine, la Colombie, le Mexique et le Portugal, ont indiqué avoir créé des groupes d'étude spéciaux ou des groupes de travail interministériels afin d'examiner leur législation nationale et leurs institutions et structures publiques par rapport à leurs obligations au titre de la Convention, et/ou avoir élaboré ou adopté des mesures de mise en application pour mieux répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés ou de l'action humanitaire.

L'Argentine rédige actuellement un protocole à l'usage des forces armées concernant les besoins des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés ou de l'action humanitaire.

Il y a lieu de noter aussi que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a nommé en décembre 2014 une [Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées](#).

Mesures prises par les membres du Mouvement pour atteindre cet objectif

Quelques **Sociétés nationales** ont signalé avoir apporté un soutien aux victimes de mines terrestres (sous la forme par exemple de soins médicaux, d'une réadaptation ou de conseils juridiques) et/ou avoir mené des activités de prévention pour réduire les risques liés à ces mines²³. Plusieurs Sociétés nationales offrent ou fournissent aussi une aide destinée aux personnes handicapées ayant besoin de soins médicaux et de services de réadaptation²⁴. Par exemple, la Société canadienne de la Croix-Rouge a créé des dispensaires itinérants qui font

²¹ Notamment à la conférence régionale sur le DIH pour l'Asie, l'Asie du Sud-Est et le Pacifique et à la Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des États du Commonwealth sur le droit international humanitaire, qui se sont tenues en 2015.

²² Au total, un État et trois Sociétés nationales ont présenté ces engagements.

²³ Notamment celles de l'Azerbaïdjan, de la Colombie et du Myanmar.

²⁴ Comme celles de l'Australie, de l'Ouzbékistan, du Portugal et de la Syrie.

partie de son unité d'intervention d'urgence et vont à la rencontre des victimes qui ne peuvent pas se rendre dans des structures médicales pour des raisons économiques ou physiques. La Croix-Rouge néo-zélandaise s'emploie avec des ONG et des institutions gouvernementales à apporter des solutions aux problèmes de handicap qui se posent chez les réfugiés. Certaines Sociétés nationales ont indiqué qu'elles mènent des activités de formation et épaulent le personnel local dans les dispensaires²⁵. D'autres ont entrepris de distribuer des fauteuils roulants et d'autres appareils ou accessoires pour handicapés physiques²⁶. Dans les sessions de formation qu'elles organisent à l'intention des porteurs d'armes, les Sociétés nationales expliquent que les personnes handicapées ont droit à une protection spéciale et elles insistent sur l'assistance humanitaire à apporter aux victimes de certaines armes²⁷. La Croix-Rouge allemande travaille à l'élaboration de lignes directrices en vue d'une meilleure prise en compte des besoins et des vulnérabilités des personnes handicapées dans ses programmes nationaux et internationaux. La Croix-Rouge de Norvège mobilise actuellement les esprits en vue de l'adoption d'une stratégie sur la question des personnes handicapées au Conseil des Délégués de 2015.

Le **CICR** a continué de venir en aide directement à des personnes blessées dans des conflits armés et d'autres situations de violence. Son [programme de réadaptation physique](#) et son [Fonds spécial en faveur des handicapés](#) ont contribué à améliorer l'accès de tous les handicapés, quelle que soit la cause de leur handicap, aux services de réadaptation physique, ainsi que la qualité et la viabilité de ces services. À l'échelle mondiale, il a soutenu 172 centres de réadaptation physique dans près de 50 contextes et est venu en aide à quelque 280 000 personnes par an. Le Fonds spécial garantit en outre un soutien à 115 centres de réadaptation physique dans des pays à bas revenu qui sortent d'un conflit.

Récemment, le Programme de réadaptation physique et le Fonds spécial ont entrepris de faciliter la réinsertion sociale et économique de personnes handicapées par une aide à la formation professionnelle et à la création de microentreprises. Ainsi en 2015, dans le cadre de ses efforts pour que les handicapés aient accès aux soins médicaux spécifiques, à la réadaptation physique et à l'aide à la réinsertion sociale et économique que justifie leur état, le CICR a revu à la hausse les fonds qu'il demande pour l'ensemble du programme de réadaptation en lançant un Appel spécial pour l'action antimines et les handicapés. De plus, l'intensification de l'action tendant à répondre aux besoins de réadaptation physique des personnes handicapées est un objectif prioritaire inscrit dans sa Stratégie institutionnelle 2015-2018. En 2015, le CICR a adopté son tout premier cadre sur cette question et s'y engage en particulier à accroître ses efforts en matière d'accessibilité et d'employabilité. Fidèle à son objectif, qui est d'adopter, à l'égard des personnes handicapées, une démarche qui tienne compte de l'ensemble de leurs besoins, le CICR a organisé en mai 2015 avec Human Rights Watch une réunion d'information sur [les personnes handicapées dans les situations d'urgence](#). Les intervenants dans les discussions ont demandé que les personnes handicapées fassent l'objet d'une plus grande attention et soient associées davantage à la planification et à la réalisation des opérations en cas de crise humanitaire. Le CICR a eu des contacts réguliers avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées. De plus, dans le cadre de son travail de mise à jour des Commentaires des Conventions de Genève, qui datent de 1952, le CICR entend souligner que les dispositions du DIH relatives aux malades et aux blessés accordent effectivement une protection aux personnes handicapées. Il organise par ailleurs des manifestations sportives pour personnes handicapées, telles que le prochain tournoi

²⁵ Comme les Sociétés nationales de l'Australie et du Burkina Faso.

²⁶ Comme les Sociétés nationales de l'Afghanistan, du Canada, de Syrie et d'Ukraine.

²⁷ Celles du Royaume-Uni et de Belgique, par exemple.

de cricket pour personnes handicapées à Dhaka, au Bangladesh, qui accueillera des équipes venues du Bangladesh, d'Angleterre, d'Inde, du Pakistan et d'Afghanistan.

Objectif 3 : renforcer la protection des journalistes et le rôle des médias au regard du droit international humanitaire

Cette section présente les mesures prises par les États, les Sociétés nationales et le CICR pour assurer la protection des journalistes, ainsi que de l'équipement et des installations des médias.

États et Sociétés nationales ont présenté neuf engagements relatifs à cet objectif à la XXXI^e Conférence internationale²⁸. Six d'entre eux ont été signés par au moins un État et cinq ont été signés ou cosignés par au moins une Société nationale. Sept portent sur la sensibilisation des médias au DIH, deux sur la formation à la sécurité nécessaire pour préparer les journalistes à des missions dans des zones de conflit, deux sur l'introduction d'un volet spécial concernant la protection des journalistes dans la formation au DIH dispensée aux membres des forces armées, et un sur la répression des violations du DIH commises contre les médias.

Mesures prises par les États pour atteindre cet objectif

Plusieurs États²⁹ ont signalé avoir enseigné à leurs forces militaires, **souvent en collaboration avec leur Société nationale**, les droits et responsabilités des journalistes, des médias et des professions apparentées au regard du DIH. Par exemple, en octobre 2012, la Belgique a organisé une session de formation d'une journée pour ses forces militaires sur « la protection des journalistes dans les situations de conflit armé ».

De nombreux États³⁰ ont formé des journalistes au DIH et à la sécurité sur le terrain. Le ministère roumain de la Défense nationale, par exemple, a organisé chaque année des sessions de formation spécifiques pour les journalistes travaillant dans des zones de conflit. Le Chili a tenu périodiquement des sessions de formation au DIH dans ses académies de l'armée de l'air et de l'armée de terre pour les journalistes travaillant dans des zones de conflit. Au Royaume-Uni, le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et le ministère de la Défense se sont employés avec la Croix-Rouge britannique à diffuser le DIH auprès des journalistes et ont apporté leur concours à la promotion d'un manuel et d'un guide de terrain sur le DIH produit par la Croix-Rouge britannique pour les médias. Certains États ont aussi adopté des lois visant à protéger les journalistes. Par exemple, le Honduras a adopté en 2015 une loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des médias et des avocats, et l'Équateur a introduit dans son code pénal de 2014 des sanctions pour les violations du DIH commises contre des journalistes.

En mai 2015, le Conseil de sécurité des Nations Unies, sous la présidence de la Lituanie, a tenu un débat ouvert sur le thème de la protection des journalistes et a adopté à l'unanimité la [résolution 2222 \(2015\)](#)³¹ qui avait été présentée par de nombreux États³².

²⁸ Au total, cinq États et cinq Sociétés nationales ont signé ces engagements.

²⁹ Dont la Belgique, la France, Madagascar, le Mexique et la République tchèque.

³⁰ Dont l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la République tchèque et le Royaume-Uni.

³¹ Résolution 2222 (2015), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7450^e séance, le 27 mai 2015, S/RES/2222 (2015).

Mesures prises par les membres du Mouvement pour atteindre cet objectif

De nombreuses **Sociétés nationales** ont tenu des sessions de formation pour des journalistes³³ ou des étudiants en journalisme³⁴ sur le DIH, la sécurité ou les premiers secours. Quelques-unes en ont aussi organisé sur la protection des journalistes dans les conflits armés³⁵ à l'intention des membres des forces armées, tandis que d'autres ont mené des activités de vulgarisation et de sensibilisation³⁶. En juin 2015, la Croix-Rouge australienne a sorti un numéro spécial de son *International Humanitarian Law Magazine* intitulé « Pen and Sword: Journalism and IHL » [La plume et le glaive : journalisme et DIH] qui comprend des informations et des articles sur le DIH, des statistiques récentes et des récits de journalistes ayant travaillé dans des zones de conflit. Ce numéro a été présenté au public lors de manifestations organisées un peu partout en Australie pour faire mieux connaître les droits et responsabilités des journalistes travaillant dans des zones de conflit armé. La Croix-Rouge britannique est elle aussi en train d'élaborer un manuel et un guide de terrain sur la protection et les responsabilités des médias dans le DIH (à paraître en 2015). Certaines Sociétés nationales ont signalé avoir aidé et conseillé les forces armées en vue de l'introduction dans les manuels militaires de leurs pays respectifs d'une section consacrée à la protection des journalistes dans les conflits armés.

Les délégations du **CICR** sur le terrain ont régulièrement enseigné le DIH aux journalistes (une centaine de sessions de formation par année en moyenne) seules ou en coopération avec d'autres organisations, dont des organismes œuvrant pour la sécurité des médias, afin de les aider à mieux couvrir les événements et à mieux savoir se protéger. Ces sessions de formation ont aussi informé les médias sur le mandat et le travail du CICR et du Mouvement et ont contribué à une présentation objective des principales règles du DIH au public. D'ici la fin de 2015, le CICR aura produit un outil de formation au DIH pour les médias. Les modules que comporte cet outil sont destinés avant tout à des instructeurs expérimentés du CICR ou des Sociétés nationales qui les utiliseront dans des ateliers d'un jour ou deux organisés à l'intention de journalistes qui couvrent ou peuvent être appelés à couvrir à l'avenir des conflits armés au niveau local, régional ou international. Cet outil est également destiné à des professeurs et chargés de cours des écoles de journalisme qui enseignent le DIH ou le reportage de guerre. Le CICR a aussi apporté son concours à la formation des professionnels des médias en matière de premiers secours, et a continué d'aider à protéger des journalistes en mission périlleuse par une « hotline » qui vise à déclencher une action rapide et efficace, chaque fois que c'est possible, lorsque des journalistes ou leurs équipes sont arrêtés, capturés, détenus, portés disparus, blessés ou tués dans des zones où opère le CICR. Le nombre d'appels à l'aide a été en moyenne de 15 par an pendant la période considérée, mais les journalistes ont été beaucoup plus nombreux à bénéficier des services du CICR.

³² L'Albanie, l'Allemagne, l'Angola, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Lettonie, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Palaos, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Tchad et l'Ukraine.

³³ Telles que les Sociétés nationales des pays suivants : Afghanistan, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Burkina Faso, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Indonésie, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Suède, Syrie et Ukraine.

³⁴ Celles de l'Australie, de la Belgique et de la France, par exemple.

³⁵ La Croix-Rouge de Belgique, par exemple.

³⁶ Comme les Sociétés nationales de la Belgique, du Monténégro, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, de la République de Corée et de la Suède.

En 2012, le CICR a participé à la rédaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans lequel il est question de la « hotline » précitée du CICR. Lors de diverses manifestations sur la sécurité des médias, le CICR a aussi présenté ses activités liées à la « hotline », fait la promotion des règles du DIH protégeant les journalistes et préconisé un plus grand respect de ces règles plutôt que l'élaboration de nouvelles règles. Il l'a fait notamment lors d'un séminaire régional organisé à Doha en 2014 par Al-Jazira à l'occasion de la Journée internationale – proclamée par les Nations Unies – de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, et d'une table ronde du Conseil de l'Europe sur la sécurité des journalistes.

Objectif 4 : améliorer l'intégration et la répression des violations graves du droit international humanitaire dans le droit interne

Cette section présente les mesures prises par les États, les Sociétés nationales et le CICR pour incorporer les violations graves du DIH dans le droit interne et la procédure judiciaire, rendre accessible le contenu du DIH aux parties aux conflits armés et aux juristes et leur dispenser une formation appropriée, et assurer la protection des témoins et l'accès à la justice pour les victimes et leurs familles.

Dix engagements différents relatifs à la répression des violations du DIH ont été présentés à la XXXI^e Conférence internationale. Ils ont été signés tous les dix par un État au moins et l'un d'eux a été cosigné par une Société nationale³⁷. Cinq de ces engagements mentionnaient la Cour pénale internationale (CPI). Quatre – tous signés par un État au moins³⁸ – prônaient en particulier l'adhésion aux amendements adoptés à [Kampala à la Conférence de révision du Statut de Rome de la CPI](#)³⁹. Deux engagements signés par un État au moins avaient trait à la question des personnes disparues.

Mesures prises par les États pour atteindre cet objectif

Fin août 2015, 120 États contribuaient à la répression des violations du DIH en étant parties à 24 traités de DIH et autres instruments pertinents, ce qui représentait 241 actes de ratification ou d'adhésion⁴⁰. La Palestine et

En janvier 2014, l'Assemblée nationale équatorienne a adopté un nouveau code pénal, qui définit les crimes réprimés par le système pénal équatorien, la procédure judiciaire et les peines à appliquer pour chacun d'eux. Sont incorporés dans le code des violations graves du DIH, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression.

³⁷ Au total, 31 États et une Société nationale ont signé ces engagements.

³⁸ Au total, quatre États ont signé ces engagements.

³⁹ http://www.icc-cpi.int/FR_menus/asp/reviewconference/Pages/review%20conference.aspx

⁴⁰ Ces instruments sont les suivants : les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, y compris la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discernement, y compris l'amendement apporté à son article premier et ses Protocoles, y compris le Protocole II modifié ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du

le Soudan du Sud en particulier sont devenus parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, et les Philippines ont ratifié le Protocole additionnel I. Ils ont ainsi accepté le régime juridique établi par ces instruments pour la répression des violations graves de leurs règles. La Côte d'Ivoire, le Guatemala et la Palestine sont devenus parties au Statut de la CPI, ce qui porte à 123 le nombre total des États Parties au Statut.

Des États ont aussi examiné leur droit pénal par rapport aux obligations qui leur incombent au regard du DIH et mis en place des groupes de travail pour rédiger des lois qui répriment les crimes de guerre et d'autres crimes internationaux. Quatorze lois ont été adoptées ou modifiées pour réprimer les crimes de guerre et/ou prévoir une compétence universelle pour ces crimes. Dans les pays de *common law*, les peines pour les violations graves du DIH ont été essentiellement incorporées dans une loi relative aux Conventions de Genève et/ou dans une loi d'application du Statut de la CPI⁴¹. L'Afrique du Sud, par exemple, a adopté en 2012 *The Geneva Conventions Act*, qui érige en infractions pénales les violations graves des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Le non-respect d'autres dispositions de ces instruments est aussi criminalisé. Ces crimes ont été incorporés dans les codes pénaux en vigueur ou dans des lois adoptées spécialement à cet effet dans les pays soumis au système de droit civil⁴². D'autres États ont continué à travailler au développement ou à la modification de leur droit pénal⁴³.

En août 2015, le CICR avait répertorié plus de 110 États qui avaient établi une forme de compétence universelle pour les crimes de guerre dans leur droit interne et leur procédure judiciaire. Ce faisant, certains ont choisi de poser des conditions à l'exercice de ce type de compétence, telles qu'un lien avec l'État du for. Un nombre croissant de personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre dans des conflits armés, internationaux ou non, ont été jugées par des tribunaux nationaux sur la base de la compétence universelle. Le CICR a recueilli des informations sur plus de 56 cas dans lesquels de telles poursuites ont été engagées dans au moins 18 pays⁴⁴. En 2014, la Cour constitutionnelle sud-africaine s'est prononcée sur un cas intéressant, dans lequel elle a estimé que les services de police sud-africains avaient le devoir d'enquêter sur des crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés hors d'Afrique du Sud par des non-nationaux.

Certains États ont introduit (ou prévoient d'introduire) le crime de « disparition forcée » dans leur droit pénal, et des affaires concernant des disparitions forcées présumées sont passées récemment en justice dans plusieurs pays, y compris devant les plus hautes instances. Les États, souvent avec l'appui de leur Société nationale, ont aussi donné des cours et organisé des séminaires de formation au DIH, en particulier dans des établissements d'éducation et pour les magistrats. En mai 2013, par exemple, l'Institut mexicain de la magistrature fédérale et la Cour suprême ont organisé, avec l'aide du CICR, un deuxième séminaire sur la répression des crimes internationaux, qui a été suivi par téléconférence par plus de mille juges, procureurs et avocats du pays.

transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; la Convention sur les armes à sous-munitions ; et le Traité sur le commerce des armes.

⁴¹ C'est ce qui a été fait par exemple en Afrique du Sud, à Maurice, à Nauru et en Sierra Leone.

⁴² Cela a été fait par exemple en Autriche, en Côte d'Ivoire, en Équateur, en Espagne, au Rwanda et en Suède.

⁴³ C'est le cas notamment de l'Algérie, de l'Argentine, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Burkina Faso, du Cameroun, du Costa Rica, de l'Égypte, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, du Guatemala, de la Guinée, du Koweït, du Honduras, de la Jordanie, du Mali, du Maroc, du Niger, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, du Soudan, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, du Venezuela et du Yémen.

⁴⁴ Notamment en Afrique du Sud, en Allemagne, en Argentine, en Australie, en Autriche, en Belgique, au Canada, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Israël, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse.

Mesures prises par les membres du Mouvement pour atteindre cet objectif

Quelques **Sociétés nationales**⁴⁵ ont participé aux réunions de la commission nationale de droit international humanitaire et élaboré des outils d'orientation et du matériel didactique sur la répression des violations graves du DIH, tandis que d'autres ont été invitées à donner un avis juridique pendant le processus législatif sur ce que doit contenir une loi sur les crimes internationaux. La Croix-Rouge suédoise, par exemple, a travaillé avec les ministères suédois des Affaires étrangères et de la Justice à l'adoption de la loi de 2014 sur la responsabilité pénale en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Diverses Sociétés nationales ont signalé avoir produit du matériel de promotion du DIH qui traite de la répression des atteintes à ce droit. La Croix-Rouge néo-zélandaise, par exemple, a produit des bulletins électroniques mensuels sur ce sujet et d'autres, ainsi qu'une brochure sur le Mouvement et le DIH à l'intention des parlementaires. La Croix-Rouge danoise a publié un ouvrage en danois sur le DIH, une brochure en danois sur le DIH coutumier au Danemark, et une autre en anglais sur l'usage pratique du DIH. En mars 2015, la Croix-Rouge du Népal, en collaboration avec le gouvernement du Népal, le CICR et la commission népalaise de DIH, a produit, publié et lancé un guide ([handbook](#)) sur le DIH à l'intention des parlementaires et des autorités civiles.

D'autres Sociétés nationales ont organisé des manifestations et des sessions de formation sur le DIH auxquelles ont assisté des juges et d'autres juristes ou qui étaient spécialement destinées à des magistrats. Par exemple, la Croix-Rouge de Belgique a organisé en 2012, 2013 et 2014 un cours général sur le DIH que de nombreux professionnels du droit ont suivi et, en 2012, la Croix-Rouge française a donné des cours de formation au personnel de la Cour d'assises de Paris, qui a un pôle « crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre ». Le Croissant-Rouge arabe syrien a organisé plusieurs cours sur le DIH pour les étudiants inscrits à l'Institut national de la magistrature.

Par l'intermédiaire de ses Services consultatifs, le **CICR** a travaillé en liaison étroite avec de nombreux États pour les aider à devenir parties aux traités de DIH et à adopter les lois d'application, règlements et mécanismes nationaux nécessaires, notamment à la prévention et à la répression des crimes de guerre et d'autres infractions graves au DIH. Il a recueilli et compilé des informations sur les lois et règlements adoptés, ainsi que sur la jurisprudence y afférente, qu'il a diffusées par le biais de sa base de données publique sur la mise en œuvre nationale. Il a aussi continué à se tenir au courant de l'évolution de la justice pénale internationale et de la jurisprudence relative au DIH, et a assisté à des réunions de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI et de groupes de travail, ainsi qu'à d'autres réunions connexes. Il a continué aussi à s'intéresser de très près au dialogue des États sur l'interprétation des amendements adoptés à [Kampala à la Conférence de révision du Statut de Rome de la CPI](#)⁴⁶ et des propositions tendant à modifier encore le Statut, et a apporté son concours à ces discussions lorsqu'il l'a jugé bon.

Pour renforcer la prévention et la répression des violations du DIH, le CICR a coordonné des ateliers sur la rédaction des lois et convoqué des réunions thématiques de représentants d'organismes d'État et d'experts. En 2012, par exemple, il a réuni des [experts pour les consulter](#)

⁴⁵ Par exemple, celles de l'Australie, du Burkina Faso, du Lesotho, du Maroc, de Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République tchèque.

⁴⁶ http://www.icc-cpi.int/FR_menus/asp/reviewconference/Pages/review%20conference.aspx

à propos de la compétence universelle. La réunion s'est penchée sur différents avantages et inconvénients du recours à la compétence universelle dans la répression des violations du DIH. Il a réuni aussi des conseillers juridiques des États et des représentants des autorités judiciaires et militaires et des ministères de la Défense pour discuter des bonnes pratiques en matière d'application de sanctions disciplinaires en cas d'infractions au DIH.

En mai 2014, la cour de Bosnie-Herzégovine, la Mission de l'OSCE dans ce pays, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, l'ambassade de la Suisse à Sarajevo et le CICR ont organisé conjointement une conférence régionale qui a donné lieu à un rapport sur le rôle de la juridiction nationale dans la mise en œuvre du DIH : 65 juges, procureurs et avocats de la défense travaillant sur des crimes de guerre commis dans le sud-est de l'Europe ont débattu du rôle des juridictions nationales dans la mise en œuvre du DIH.

Le CICR a aussi maintenu des relations institutionnelles avec le monde de la justice et organisé ou participé depuis janvier 2012 à 77 sessions de formation destinées à ce secteur, dont le sixième cours régional de quatre jours sur le DIH, organisé conjointement avec l'Institut koweïtien des études du droit et de la justice en janvier 2015, pour 45 juges, procureurs, diplomates et juristes chercheurs de 16 États arabophones. En mai 2015, le CICR a organisé à Genève une consultation d'experts sur la justice et le DIH, dont l'objet était de préparer juges, procureurs et autres professionnels du droit à une meilleure application du DIH⁴⁷. Trente-cinq juges venus du monde entier, ainsi que des représentants d'instituts de formation à la magistrature et de tribunaux internationaux et régionaux y assistaient.

Le CICR a aussi suivi d'autres initiatives envisagées dans des enceintes internationales et régionales et concernant la répression des violations du DIH (telles que l'élaboration d'un traité multilatéral relatif à l'entraide judiciaire en matière de crimes internationaux et des initiatives touchant la prévention et la répression des crimes contre l'humanité). En septembre 2013, il a participé à un dialogue interactif avec le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à la 24^e session du Conseil des droits de l'homme. En 2014, il a apporté son concours au rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les personnes disparues, en exposant en détail certains éléments et observations tirés de sa pratique et de son expérience des personnes disparues dans les conflits armés⁴⁸.

Le CICR a continué en outre à élaborer des outils spécialisés tels qu'un modèle de loi d'application, des lignes directrices et des documents techniques sur des points de droit touchant la répression des violations du DIH. Il a mis à jour le manuel intitulé La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, qui est un outil pratique à l'usage des décideurs politiques, des parlementaires et d'autres parties prenantes à la mise

Le CICR a publié en août 2013 (version anglaise parue en février 2014) le rapport de la troisième réunion universelle des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, intitulé *Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale*, qui contient des recommandations et des outils pour une mise en œuvre effective du DIH et la répression des crimes internationaux.

⁴⁷ C'était la première fois qu'une consultation de ce type revêtait une dimension universelle et s'adressait spécialement au monde de la justice. Ses conclusions et recommandations ont pour objet de favoriser le dialogue et les échanges de points de vue et de recueillir des informations auprès de l'appareil judiciaire à différents niveaux, au plan régional et national.

⁴⁸ Voir la résolution A/RES/69/184, « Personnes disparues ».

en œuvre du DIH. Il est également en train de mettre à jour ses commentaires des Conventions de Genève de 1949. Le Commentaire révisé de la Première Convention de Genève, qui comporte un chapitre sur le régime des infractions graves, sera présenté au public en 2015. La base de données publique du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH, qui a été modernisée, contient des informations à jour sur le droit et la jurisprudence de 194 pays, et offre aux États (et à toutes les personnes intéressées) un outil de recherche et de la documentation utiles dans la rédaction de lois d'application relatives à la répression des violations du DIH.

Objectif 5 : transferts d'armes

Cette section présente les mesures prises par les États, les Sociétés nationales et le CICR pour respecter et faire respecter le DIH et renforcer les contrôles sur les transferts d'armes afin qu'elles ne tombent pas aux mains de ceux dont on peut s'attendre à ce qu'ils s'en servent pour violer le droit international humanitaire.

Seize engagements différents concernant les contrôles d'armes ont été présentés à la XXXI^e Conférence internationale. Onze avaient trait spécialement à la question des transferts d'armes, y compris la promotion de l'adoption du Traité sur le commerce des armes et/ou de l'engagement à y devenir partie, dont six ont été signés par au moins un État et six ont été signés ou cosignés par au moins une Société nationale⁴⁹. Sur les 31 États qui s'y étaient engagés, 29 ont déjà ratifié ou approuvé le Traité sur le commerce des armes ; deux autres États l'ont signé.

Mesures prises par les États pour atteindre cet objectif

Depuis la signature du Traité sur le commerce des armes, 72 États y sont devenus parties : neuf en 2013, 52 en 2014 et 11 fin août 2015, de sorte qu'il a pu entrer en vigueur le 24 décembre 2014. De plus, 23 États ont adopté ou amendé 25 textes de loi relatifs à la mise en œuvre nationale de traités relatifs aux armes. La Belgique, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suède et la Suisse, entre autres, ont adopté ou amendé des textes de loi mettant en application le Traité sur le commerce des armes. Pour aider d'autres États à ratifier et à mettre en œuvre le traité, plus précisément à répertorier les engagements qu'il contient et à les traduire dans le droit national, la Nouvelle-Zélande a parrainé la rédaction d'une [loi-type](#). La première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes s'est tenue à Cancun, du 24 au 27 août 2015.

Les États ont participé à – et certains ont accueilli – au moins dix conférences régionales sur le DIH, organisées par le CICR seul ou avec d'autres, où les discussions ont aussi porté sur le Traité sur le commerce des armes. De plus, six manifestations organisées par le CICR ont été spécialement consacrées aux transferts d'armes, dont des tables rondes, des séminaires et des ateliers. En juin 2015, le gouvernement du Bangladesh a organisé, avec le Centre régional de l'ONU pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, un atelier pour les représentants des gouvernements sur le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du programme d'action de l'ONU et du Traité sur le commerce des armes, auquel le CICR a pris part.

⁴⁹ Au total, 31 États et 25 Sociétés nationales ont signé ces engagements.

Mesures prises par les membres du Mouvement pour atteindre cet objectif

De nombreuses **Sociétés nationales** ont lancé des appels aux institutions nationales compétentes et ont organisé des manifestations telles que des séminaires. Ceux de la Croix-Rouge bulgare, en particulier, ont eu pour objet d'encourager les contrôles afin d'enrayer la prolifération des armes légères et de petit calibre et ont traité notamment du coût humain terrifiant de transferts d'armes et de munitions mal encadrés.

Plusieurs Sociétés nationales ont signalé avoir organisé des manifestations pour sensibiliser le public. Parmi elles, la Croix-Rouge néo-zélandaise a fait campagne, en collaboration avec Oxfam et Amnesty International, pour faire mieux connaître le Traité sur le commerce des armes. Elle a organisé un séminaire public à l'Université Victoria de Wellington et mis à la disposition du public des informations de base sur le traité. La Croix-Rouge de Belgique (section wallonne) a aussi organisé de nombreuses manifestations, dont des conférences dans des universités. Certaines Sociétés nationales, comme la Croix-Rouge portugaise et la Croix-Rouge néerlandaise, ont publié des articles sur le sujet, notamment sur leurs sites Web.

Des Sociétés nationales d'Europe membres de l'*European Legal Support Group*, telles que la Croix-Rouge française et la Croix-Rouge finlandaise, ont encouragé leurs gouvernements à plaider pour un traité fort, notamment en écrivant à leurs ministères compétents.

Le **CICR** a sensibilisé le public au coût humain des transferts d'armes et de munitions insuffisamment réglementés et a plaidé pour que ces transferts soient soumis à des contrôles réels au niveau mondial, sur la base de critères fondés sur le droit international humanitaire. Il l'a fait notamment en organisant des manifestations thématiques, en suivant de près l'élaboration et l'adoption du traité, et en produisant des documents et des outils sur la question de la réglementation des armements.

Il a participé activement à deux conférences diplomatiques sur le Traité sur le commerce des armes, organisées par les Nations Unies en juillet 2012 et mars 2013. De plus, avant et après l'adoption du traité par l'Assemblée générale des Nations Unies en avril 2013, le CICR a organisé des réunions qui lui étaient spécialement consacrées et fait sa promotion dans plusieurs conférences régionales sur le DIH. Participant de haut niveau à la cérémonie de signature du traité en juin 2013, il a pris part à un débat y relatif pendant le segment de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies et à une session extraordinaire du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la prévention du commerce illicite des armes légères et de petit calibre en septembre 2013. Il a participé à la première Conférence des États parties au segment de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies en août 2015, ainsi qu'aux réunions qui l'avaient préparée.

Sous les auspices du CICR et de la Croix-Rouge de Norvège se sont tenus à Genève deux ateliers, organisés en septembre 2013 et juin 2015, pour aider les Sociétés nationales à promouvoir la ratification et la mise en œuvre du traité. Le CICR a été invité par ailleurs à faire profiter diverses réunions de ses compétences d'expert en DIH, comme le Séminaire parlementaire international sur le Traité sur le commerce des armes, organisé par le Groupe britannique de l'Union interparlementaire en novembre 2014, et une réunion d'experts sur le Traité sur le commerce des armes et le Commonwealth en juin 2015.

Le CICR a publié une vidéo intitulée « [Le traité sur le commerce des armes : une promesse à tenir](#) ». Il a aussi produit de la documentation écrite pour faire connaître les fondements humanitaires du traité et donner des orientations aux États, Sociétés nationales et autres parties

prenantes sur les transferts d'armes responsables au sens du traité, des instruments régionaux et de l'article premier commun aux Conventions de Genève, afin d'éviter que les armes ne tombent aux mains de ceux dont on peut attendre qu'ils les utilisent pour violer le DIH. Après avoir rédigé une fiche technique expliquant les dispositions du traité et l'avoir publiée sur son site Web⁵⁰, il est en train de rédiger un commentaire sur les critères humanitaires applicables aux transferts d'armes établis dans le traité.

4) Conclusion

Le présent rapport met en évidence les efforts louables des États et des membres du Mouvement ainsi que les nombreuses mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les objectifs du Plan d'action. Fin août 2015, ces efforts avaient abouti à **244 actes de ratification ou d'adhésion** de la part de **121 États, devenus parties à 26 traités de droit international humanitaire** et à d'autres instruments pertinents⁵¹, à l'adoption par **57 États de 123 lois ou règlements nationaux et à la rédaction d'un grand nombre de projets ou de propositions de loi**. Des progrès notables ont été réalisés également sur les transferts d'armes (objectif 5) avec l'adoption en avril 2013 et l'entrée en vigueur en décembre 2014 du Traité sur le commerce des armes. Ils l'ont été grâce aux efforts concertés de diverses parties prenantes, notamment du Mouvement qui s'est mobilisé pour cette cause.

Pendant la période considérée, de nombreuses autres initiatives prises par les États et les membres du Mouvement ont contribué au respect du DIH. Elles ont été multisectorielles et ont consisté (mais pas exclusivement) à coordonner un plus grand nombre d'actions de formation et d'éducation au DIH, à élaborer des lignes directrices et des outils d'orientation, et à adopter des mesures pratiques dans les différents domaines couverts par le Plan d'action. Elles ont contribué directement à faire mieux connaître, comprendre et appliquer le DIH et à en améliorer la mise en œuvre et le respect au niveau national. L'action menée et les activités entreprises, en particulier celles qui étaient destinées aux victimes de conflits armés ou visaient à accroître la capacité du personnel humanitaire de leur venir en aide, ont mis en évidence tant la pertinence juridique du DIH que son importance d'un point de vue humanitaire.

Les efforts et initiatives décrits dans le présent rapport attestent de l'importance du Plan d'action adopté par la XXXI^e Conférence internationale pour une meilleure application et un plus grand respect du DIH. Le Plan d'action a guidé et inspiré de nombreuses autorités nationales, en particulier en ce qui concerne le rôle des commissions nationales de droit international humanitaire et des Sociétés nationales qui, en coordonnant les activités et les programmes tendant à faire mieux connaître, comprendre et appliquer cette branche du droit, peuvent obtenir des résultats tangibles.

Il reste beaucoup à faire pour assurer la mise en œuvre du DIH et rendre effective la protection qu'il apporte dans les conflits armés. Les efforts exposés dans le présent rapport visent tous à renforcer la protection et à limiter les souffrances dans les conflits armés, et la réalisation de cet objectif général passe par un respect accru du DIH. Il faut donc espérer que la dynamique générée par le Plan d'action, qui a su mobiliser les États, se poursuivra bien au-delà de la XXXII^e Conférence internationale.

⁵⁰ Voir la fiche technique sur le [Traité sur le commerce des armes](#).

⁵¹ La liste des traités et des adhésions, ratifications, approbations et acceptations considérés est disponible sur la base de données du CICR sur les traités et les États qui en sont parties, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/dih>

5) Sites de référence

- Comité international de la Croix-Rouge : www.icrc.org
- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : <http://www.ifrc.org/>
- Base de données sur le droit international humanitaire coutumier : <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>
- Base de données sur la mise en œuvre nationale du DIH : <https://www.icrc.org/ihl-nat>
- Base de données sur les traités et les États qui en sont parties : <https://www.icrc.org/dih>